

## LES NACELLES ELEVATRICES (PEMP)

1

### Qu'est-ce qu'une nacelle ?

**Les nacelles sont destinées à l'élévation d'un poste de travail.**

Elles permettent le déplacement dans l'espace d'une ou plusieurs personnes. Elles ne sont pas conçues pour que les utilisateurs puissent quitter la nacelle une fois en élévation.

Une nacelle peut être soit verticale, soit multidirectionnelle. Elle est constituée d'une plateforme de travail, d'une structure extensible et d'un châssis porteur.

Les nacelles sont utilisées dans les collectivités essentiellement pour des travaux d'entretien de bâtiments (nettoyage de vitres, entretien d'éclairage, peinture...), pour des travaux d'élagage ou encore pour la mise en place des illuminations de Noël ou de banderoles par exemple.

**PEMP : Plateforme  
Elévatrice Mobile  
de Personnes**

**Le Code du travail interdit d'utiliser les échelles, les escabeaux et les marchepieds comme poste de travail** (sauf lorsqu'il est impossible de recourir à un équipement assurant une protection collective ou lorsque l'évaluation des risques a démontré que le risque est faible et que les travaux sont de courte durée et non répétitifs). En l'absence d'installations permanentes permettant de travailler en hauteur (garde-corps...), **les nacelles permettent de bénéficier d'une protection collective contre les chutes de hauteur.**



**Le choix de la nacelle dépend de la nature des travaux à réaliser et notamment de la possibilité de positionner le châssis porteur à la verticale de la zone de travail.**

#### Groupes :

- **A** : Élévation verticale
- **B** : Élévation multidirectionnelle

**La norme NF EN 280-1 classe les nacelles selon le mode d'élévation (groupe) et selon la possibilité de translation (type).**

#### Types :

- **01** : La translation du châssis porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse)
- **02** : La translation peut être commandée par un organe situé sur le châssis porteur, alors que la plate-forme de travail n'est pas en configuration de transport (position basse).
- **03** : La translation peut être commandée par un organe situé sur la plateforme de travail lorsque celle-ci est en position haute.

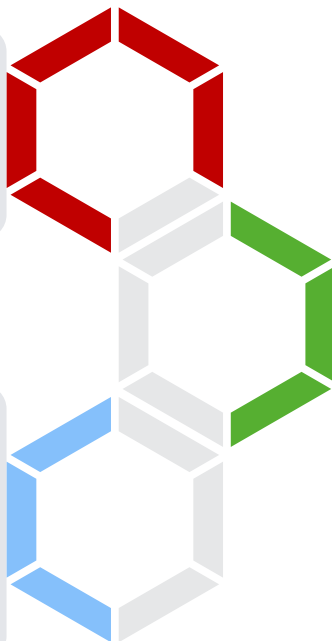
**Le conducteur de la nacelle doit détenir une autorisation de conduite établie et délivrée par l'autorité territoriale.**

**Cette autorisation doit être délivrée au vu de tous les éléments suivants.**

**APTITUDE MEDICALE :** le médecin du travail rend son avis d'aptitude à l'issue de la visite médicale. Il délivre à l'agent une attestation de non contre-indications valable 5 ans.

**CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DES LIEUX DE TRAVAIL ET DES INSTRUCTIONS A RESPECTER.**

Exemple : repérage des lignes électriques, connaissance des réseaux, environnement de travail, coactivité...



**CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE DE L'OPERATEUR POUR LA CONDUITE EN SECURITE DE L'EQUIPEMENT DE TRAVAIL :** soit une formation spécifique à la conduite soit une formation CACES\*.

En cas de conduite sur la route, l'agent devra détenir un permis pour la conduite du châssis porteur : permis B ou C suivant le PTAC.

Il est nécessaire de renouveler et/ou de compléter ces formations dès que nécessaire.

Modèle d'autorisation de conduite disponible sur la fiche "Conduite d'engins : Formation et autorisation de conduite".



\* **Formation spécifique à la conduite :** l'objectif est de donner au conducteur les connaissances (théorie) et le savoir-faire (pratique) nécessaires à la conduite en sécurité. La formation n'est valable qu'au sein de la collectivité.

**CACES R 486 (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) :** il reprend les mêmes objectifs que la formation citée ci-dessus. Cependant, il est valable également en dehors de la collectivité. Le CACES doit être renouvelé dès que nécessaire et au minimum tous les 5 ans. Attention, il ne s'applique pas aux nacelles de catégorie 2 qui nécessitent alors une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.

### Qui doit détenir une autorisation de conduite ?

**Le conducteur de la nacelle** doit être titulaire d'une autorisation de conduite.

**Le ou les passagers présents dans la plate-forme,** n'ont pas pour obligation de détenir une autorisation de conduite s'ils ne conduisent ni ne manœuvrent la nacelle. Cependant, ils doivent avoir été formés aux risques associés comme le travail en hauteur, le port des EPI...

#### L'accompagnateur :

- Il se limite à guider le conducteur, alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement. Il n'est pas requis que cette personne, dans la limite de ses attributions de surveillance, soit titulaire du CACES ni d'une autorisation de conduite.
- En revanche, s'il est susceptible de porter lui-même secours au moyen du poste bas, situé sur le châssis de la PEMP, la recommandation R.486 préconise que cette personne soit titulaire d'un CACES et d'une autorisation de conduite.

# 3

## Les risques professionnels liés aux nacelles

### Les risques liés à l'utilisation de la nacelle

#### Exemples de risques liés à l'utilisation des nacelles :

- ✗ **Risque de basculement** suite à une mauvaise stabilisation du porteur, à l'état du sol, à l'excès de vent ou à l'utilisation de la nacelle hors de la surface de sustentation.
- ✗ **Risque de chute en cas de rupture du mécanisme de levage** suite à un dépassement de charges ou à un mauvais entretien du matériel
- ✗ **Risque de chute en cas de non respect des consignes.**
- ✗ **Choc de la nacelle** avec des obstacles.
- ✗ **Risque électrique** pour les travaux au voisinage de lignes sous tension.
- ✗ **Intoxication** par les gaz d'échappement pour les travaux dans des locaux fermés.
- ✗ **Risque pour les tiers** dans la zone de manœuvre de l'engin.
- ✗ ...



### Exemples de moyens de protection

#### Exemples de protections collectives

- ✓ **Respecter la charge maximale** d'utilisation affichée sur la nacelle (poids total du personnel et du matériel).
- ✓ **Avoir des conditions climatiques favorables** (vérifier par exemple que la vitesse du vent ne dépasse pas la vitesse fixée par le constructeur).
- ✓ **Vérifier l'état du sol** : nature du sol pouvant résister à la pression, dénivelé, obstacles... Utiliser des madriers disposés entre les plaques d'appui des stabilisateurs et le sol.
- ✓ **Respecter les hauteurs maximales d'élévation.**
- ✓ **Mettre en place le balisage nécessaire** (autour de l'aire de stationnement et de la zone d'évolution de la nacelle).
- ✓ **En intérieur**, vérifier que les lieux soient correctement ventilés et mettre à disposition un extincteur. Privilégier les nacelles électriques en intérieur.

#### Exemples de protections individuelles

- ✓ Selon la nature des travaux et la notice d'utilisation de la nacelle, le port d'un **casque avec jugulaire** et d'un **harnais de sécurité antichute** peut être obligatoire (notamment en cas de présence d'un point d'ancrage).
- ✓ En cas de travaux sur la voie publique, l'ensemble des agents présents sur le chantier doit porter une **tenue haute visibilité** (exemple : gilet jaune).
- ✓ **Les agents doivent être formés à l'utilisation des EPI et ceux-ci doivent être en bon état** : contrôle annuel des harnais, date de péremption des EPI non dépassée...



# 4

## Maintenance et vérifications

### Principales vérifications réglementaires à réaliser :

- lors de la mise en service,
  - lors de la remise en service après modifications des conditions d'utilisation, réparations, démontage suivi du remontage de l'équipement.
- + Vérification Générale Périodique tous les 6 mois (VGP)**



### Vérifications à réaliser avant chaque utilisation

#### Différents points, définis par le constructeur dans la notice d'utilisation, doivent être vérifiés :

- l'état de l'électrolyte et la charge des batteries (engins électriques),
- le niveau de carburant (engins thermiques),
- la présence de fuite d'huile,
- l'état et la pression des pneumatiques,
- les éléments d'articulation de la plateforme de travail,
- les branchements et connexions électriques ,
- les flexibles et câbles électriques usés,
- le limiteur de charge,
- les sécurités de fin de course limitant les mouvements de la plateforme de travail,
- l'état des manettes,
- les commandes d'arrêt d'urgence et les commandes de secours,
- les stabilisateurs lorsqu'ils existent,
- ...

### Règles en cas de location :



#### Les collectivités peuvent être amenées à louer une nacelle. Pour ce faire, elles doivent s'assurer que :

- En cas de location sans chauffeur, les agents chargés de son utilisation disposent d'une formation appropriée et ont reçu les consignes relatives aux procédures d'urgence.
- L'équipement loué est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables en demandant au loueur de lui remettre le certificat de conformité.
- La vérification avant mise en service et la vérification générale périodique ont bien été effectuées. Les réserves doivent avoir été levées et une copie du rapport de mise en service ainsi que de la dernière vérification générale périodique doivent être disponibles dans l'appareil. Le loueur fournira également entre autre la notice d'utilisation de la nacelle.
- La maintenance et l'entretien ont été réalisés correctement. Les réparations doivent être consignées sur le carnet d'entretien de l'appareil.

# 5

## Références

### Principaux textes réglementaires :

-  **Article R4323-63** du code du travail
-  **Articles R4323-55 à 57** du code du travail



**POUR EN SAVOIR PLUS**

INRS : ED 6419 - Plates-formes élévatrices mobiles de personnel

# 6

## Foire aux questions

### Une autorisation de conduite est-elle nécessaire pour monter dans le panier d'une nacelle afin de réaliser des travaux ?

**OUI** si la personne qui réalise les travaux doit aussi manœuvrer et/ou conduire la nacelle. **SINON**, cette personne n'est pas dans l'obligation de détenir une autorisation de conduite mais devra être formée aux risques liés à sa tâche (risque de chute de hauteur, risques liés aux travaux à proximité des réseaux...) et à l'utilisation des EPI nécessaires (harnais, casque...).

### La nacelle doit-elle être contrôlée périodiquement ? Qui la contrôle ?

**OUI** - Au minimum tous les 6 mois par un organisme professionnel ou en interne si et seulement si la personne est compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaît les dispositions réglementaires afférentes. Pour un grand nombre de collectivités il est donc préférable d'externaliser cette prestation.

